

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS
SEANCE DU JEUDI 12 AVRIL 2018

Président : M. ANTONETTI

Membres présents : Drs BRUNET, DAVID, LOUBIGNAC, REGI, ROCCA et TAMISIER

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
1	5595 à 5610	13	<p>Dr B + CDOM Me A</p> <hr/> <p>SELARL P Dr B Dr C Dr B Dr C Dr L Dr L Dr M Dr T Dr P Dr C Dr R Dr L n-v Me R</p>	<p>Le Dr B dépose une requête à l'encontre de la SELARL P pour violation des dispositions du code de déontologie médicale. Il précise qu'il était associé au sein de ladite SELARL ; qu'il a démissionné après que sa signature ait été falsifiée à trois reprises sur des documents officiels ; que la SELARL incriminée pratique l'exercice de la médecine en enfreignant les règles de sécurité régissant la profession ; que la SELARL a donc violé les dispositions touchant aux déclarations volontairement inexactes faites auprès du Conseil de l'Ordre des médecins, aux risques injustifiés pour le patient et aux rapports de bonne confraternité que doivent entretenir les médecins entre eux.</p> <p>La SELARL P estime que les propos du plaignant relèvent de la diffamation et conteste toutes les allégations du plaignant.</p> <p>Association du CD.</p>	Dr BRUNET	BLÂME
2	5611 à 5615	13	<p>SELARL P Dr B Dr C Dr B Dr C Dr C Dr L Dr L Dr M Dr T Dr P Dr C Dr R Dr L Dr V Me R</p> <hr/> <p>SELARL S Dr B Dr V Dr S Dr V Me A Me V</p>	<p>La SELARL P et l'ensemble de ses associés déposent une requête à l'encontre de la SELARL S et ses associés pour violation des dispositions du code de déontologie médicale. Ils exposent que la SELARL S emploie le Dr B, ancien associé de la SELARL P ; qu'il y a donc violation de la clause de non-concurrence prévue à l'article 12.5 des Statuts de la SELARL P ; que la SELARL S a manqué à son devoir de confraternité et détourne la patientèle de la SELARL P ; que de plus le Dr B a tenu des propos diffamatoires contestant les techniques d'anesthésie utilisées par la SELARL P.</p> <p>La SELARL S réfute ces allégations et demande à la Chambre disciplinaire de rejeter la plainte de la SELARL P.</p> <p>Avis défavorable.</p>	Dr BRUNET	REJET

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU VENDREDI 13 AVRIL 2018

Président : M. ANTONETTI

Membres présents : Drs BRUNET, DAVID, LOUBIGNAC, REGI, ROCCA et TAMISIER

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
1	5630	84	Mme L Dr V Me O	<p>Les Drs BRUNET et TAMISIER quittent la séance</p> <p>Mme L dépose une requête à l'encontre du Dr V et lui reproche d'avoir délivré une "fausse" attestation à son encontre relatant des faits de maltraitances sur son enfant ; que ce document a été remis à l'ex-compagnon de la plaignante et a été utilisé devant le juge aux affaires familiales lors d'une procédure judiciaire.</p> <p>Le praticien confirme que les propos contenus dans cette attestation sont le reflet d'une déclaration orale de l'enfant ; qu'à la suite de la consultation ayant conduit à la rédaction de cette attestation, elle a prévenu les services sociaux.</p> <p>Avis défavorable.</p>	Dr LOUBIGNAC	<p>REJET</p> <p>+ 1000 €</p> <p>FRAIS</p> <p>IRRÉPÉTIBLES</p>
2	5633	06	M. J Dr V Me Z	<p>Le Dr REGI quitte la séance</p> <p>M. J dépose une requête à l'encontre du Dr V et lui reproche d'avoir eu un comportement contraire à la déontologie et discriminatoire. Il explique que lors d'une consultation avec le praticien, ce dernier l'a tutoyé ; qu'il l'a ausculté de manière brutale ; qu'il a demandé à quand remontait sa dernière douche avant de l'obliger à quitter son cabinet sans réaliser de soins.</p> <p>Le praticien réfute les accusations portées à son encontre et précise n'avoir jamais fait preuve de discrimination, ni sociale ni raciale, et que c'est l'épouse du patient, qui l'accompagnait, qui a mis fin à la consultation. Le Dr V demande à ce que le plaignant soit condamné à lui verser la somme de 2 500 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Transmission sans avis.</p>	Dr ROCCA	<p>REJET</p> <p>+ 2500 €</p> <p>FRAIS</p> <p>IRRÉPÉTIBLES</p>

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
3	5637	06	M. F Me B Dr P	<p>Le Dr REGI quitte la séance</p> <p>M. F dépose une requête à l'encontre du Dr P pour défaut de compte-rendu d'expertise suite à un accident de la voie publique, et rédaction d'une note confidentielle à son encontre qui lui a été préjudiciable. En effet, M. F, suite à son accident, a contacté le Dr P en tant que médecin conseil pour assurer sa défense face à la compagnie d'assurance. Ce dernier lui a soumis l'idée d'engager directement une action en justice et de prendre un avocat, et lui a également indiqué que le tarif de la rédaction de son rapport d'expertise s'élèvera à 450,00 euros avec un complément de 200,00 euros justifié par l'écriture de 30 pages.</p> <p>Le praticien réfute les accusations portées à son encontre et affirme ne pas être l'auteur de cette note qui n'est pas signée de sa propre main, et indique avoir déjà remis le rapport d'expertise au plaignant.</p> <p>Avis défavorable (plainte abusive).</p>	Dr LOUBIGNAC	<p>SUSPENSION</p> <p>2 MOIS</p> <p>+ 1150 €</p> <p>FRAIS</p> <p>IRRÉPÉTIBLES</p>
4	5638	83	Mme S Dr R Me G	<p>Les Drs DAVID et LOUBIGNAC quittent la séance</p> <p>Mme S dépose une requête à l'encontre du Dr R et lui reproche d'avoir refusé de lui communiquer d'une part son dossier médical suite à une opération, d'autre part les coordonnées de l'assureur en responsabilité civile professionnelle du praticien. En effet, la plaignante affirme avoir été opérée par le praticien d'un névrome de Morton ; que suite à cette opération des complications de santé se sont présentées puisqu'elle ne pouvait plus marcher, et qu'elle a dû se faire opérer par un autre chirurgien pour pallier les erreurs commises précédemment, à savoir l'oubli d'un névrome, la déformation d'un orteil ainsi que le retrait partiel du névrome déjà opéré par le praticien. Les coordonnées d'un assureur lui ont été transmises mais ce dernier ne prend plus en charge ce médecin.</p> <p>Le praticien réfute les accusations portées à son encontre en précisant avoir transmis les coordonnées à Mme S ainsi que l'affaire à son assureur.</p> <p>Avis défavorable.</p>	Dr TAMISIER	<p>REJET</p> <p>+ 1000 €</p> <p>FRAIS</p> <p>IRRÉPÉTIBLES</p>

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
5	5641	83	M. D Dr LB Me N	<p>Les Drs DAVID et LOUBIGNAC quittent la séance</p> <p>M. D dépose une requête à l'encontre du Dr LB pour rédaction de faux certificats révélant des coups et blessures qu'il aurait portés sur Mme C, son ex-compagne. Il affirme que les constatations d'anxiété, diarrhée, troubles du sommeil et d'un hématome, transcrites sur ce certificat, dataient de trente six jours, et que celles affirmant une tentative d'étouffement et d' étranglement est une pure calomnie.</p> <p>Le praticien réfute les accusations portées à son encontre en attestant que les examens de la victime ont été faites le jour même des faits, mettant donc en avant deux agressions de la part de M. D ; qu'elle a seulement reporté les dires de Mme C concernant l'étouffement et l'étranglement, et que malgré une marque linéaire sous le menton, elle n'a pas constaté de traces de strangulation.</p> <p>Le praticien demande à ce que le plaignant soit condamné à lui verser la somme de 1 500 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Transmission sans avis.</p>	Dr REGI	REJET
6	5629	13	Mme A Dr D Me R	<p>Mme A dépose une requête à l'encontre du Dr D pour acte de pédophilie, attouchement sexuel, violations des règles professionnelles à l'encontre de sa famille, abus de faiblesse, propos et injures racistes, abus de confiance, harcèlement téléphonique, intrusion dans sa vie privée, propos discriminatoires, foetus dans un bocal, tentative de prostitution et menaces sur sa personne.</p> <p>Le praticien réfute toutes ces accusations et se réserve la faculté d'agir pénalement à l'encontre de la plaignante pour diffamation et dénonciation calomnieuse.</p> <p>Avis défavorable.</p>	Dr DAVID	REJET
7	5631	13	CDOM Dr R Me A	<p>Lors de son Assemblée plénière du 9 janvier 2017, le CDOM décide de traduire le Dr R devant la chambre disciplinaire de première instance pour violation des dispositions du Code de Déontologie Médicale. En effet, une photographie du Dr R et d'une de ses patientes nommée a été publiée en première page d'un journal.</p> <p>Le praticien précise que ledit journal l'a interrogé sur une méthode de circuit ambulatoire suite à la demande de la clinique et qu'il ignorait que cette photo serait publiée en première page.</p> <p>Le Dr R demande la condamnation du CDOM à lui verser 3 000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Requête du CD.</p>	Dr DAVID	AVERTISSEMENT

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
8	5635	06	Mme D Me D Dr C	<p>Le Dr REGI quitte la séance</p> <p>Mme D dépose une requête à l'encontre du Dr C pour non restitution de son dossier médical. Elle explique que dans le cadre d'une expertise médicale liée à la procédure qui l'oppose à l'APHM et la CPAM, elle a remis son dossier médical au Dr C ; qu'à l'issue de cette expertise, elle a adressé plusieurs demandes de restitution de son dossier médical au praticien, mais en vain, le praticien lui ayant indiqué qu'il lui avait déjà rendu son dossier médical.</p> <p>Le Dr C assure avoir remis son dossier médical à la plaignante à l'issue de l'expertise. Il lui réclame la somme de 1 000 € au titre des dépens.</p> <p>Transmission sans avis.</p>	Dr TAMISIER	<p>BLÂME</p> <p>+ 1000 €</p> <p>FRAIS</p> <p>IRRÉPÉTIBLES</p>
10	5640	83	M. DP Dr K	<p>Les Drs DAVID et LOUBIGNAC quittent la séance</p> <p>M. DP dépose une requête à l'encontre du Dr K pour rédaction d'un certificat médical antidaté du 02/04/2014 concernant des coups et blessures relevant de faits en date du 18/04/2014.</p> <p>Mlle B, victime de l'agression, consulte plusieurs médecins à la suite dont le Dr K, qui lui fournit un certificat médical dont la date est antérieure à l'agression. M. DP nie l'agression et relève le fait que ce certificat a été rédigé par un médecin non témoin, sur des affirmations de Mlle B, daté antérieurement aux faits, et après examen de la personne.</p> <p>Le praticien ne se prononce pas sur les faits mais précise ne pas vouloir se rendre à la conciliation.</p> <p>Transmission sans avis.</p>	Dr REGI	<p>AVERTISSEMENT</p>